



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Commission de la santé et des services sociaux

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n^o 99 – Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d’autres dispositions

(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 9, 13, 14, 15 et 16 juin, des 14 et 21 août, des 19 et 20 septembre 2017.

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n^o 3524-20170926

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE VENDREDI 9 JUIN 2017	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	1
ÉTUDE DÉTAILLÉE	1
DEUXIÈME SÉANCE, LE MARDI 13 JUIN 2017	3
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	4
TROISIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 14 JUIN 2017	7
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	8
QUATRIÈME SÉANCE, LE JEUDI 15 JUIN 2017	11
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	12
CINQUIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 16 JUIN 2017	14
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	14
SIXIÈME SÉANCE, LE LUNDI 14 AOÛT 2017	16
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	17
SEPTIÈME SÉANCE, LE LUNDI 21 AOÛT 2017	23
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	24
HUITIÈME SÉANCE, LE MARDI 19 SEPTEMBRE 2017	28
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	29
NEUVIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 20 SEPTEMBRE 2017	37
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	38
REMARQUES FINALES	43

ANNEXES

- I. Amendements et sous-amendement adoptés
- II. Amendements et sous-amendements retirés ou rejetés
- III. Liste des documents déposés

Première séance, le vendredi 9 juin 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 99 – Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d’autres dispositions (Ordre de l’Assemblée le 19 octobre 2016)

Membres présents :

- M. Merlini (La Prairie), président

- M. Busque (Beauce-Sud)
- M^{me} Charlebois (Soulanges), ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie
- M. Habel (Sainte-Rose) en remplacement de M^{me} Sauvé (Fabre)
- M^{me} Montpetit (Crémazie)
- M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys)
- M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière de protection de la jeunesse, en remplacement de M. Paradis (Lévis)
- M. Turcotte (Saint-Jean), porte-parole de l’opposition officielle en matière de services sociaux et de protection de la jeunesse

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l’hôtel du Parlement.

À 11 h 30, M. Merlini (La Prairie) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M^{me} Charlebois (Soulanges), M. Turcotte (Saint-Jean) et M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l’amendement coté Am 1 (annexe D).

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 1.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 79.

Article 79 : Un débat s'engage.

À 12 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 29 minutes.

À 12 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Carolyne Paquette

Richard Merlini

CP/mcm

Québec, le 9 juin 2017

Deuxième séance, le mardi 13 juin 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 99 – Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d’autres dispositions (Ordre de l’Assemblée le 19 octobre 2016)

Membres présents :

- M. Merlini (La Prairie), président

- M. Birnbaum (D’Arcy-McGee) en remplacement de M^{me} Sauvé (Fabre)
- M. Busque (Beauce-Sud)
- M^{me} Charlebois (Soulanges), ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie
- M^{me} Montpetit (Crémazie)
- M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys)
- M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière de protection de la jeunesse, en remplacement de M. Paradis (Lévis)
- M^{me} Tremblay (Chauveau)
- M. Turcotte (Saint-Jean), porte-parole de l’opposition officielle en matière de services sociaux et de protection de la jeunesse

Autres participantes (par ordre d’intervention) :

- M^e Audrey Turmel, directrice des orientations et politiques, ministère de la Justice
- M^e Johanne Destrempe, avocate, direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux
- M^e Emmanuelle Savoie-Leblanc, avocate, direction des affaires législatives et de la refonte, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l’hôtel du Parlement.

À 15 h 47, M. Merlini (La Prairie) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 79 (suite): M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 79, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 1 suspendue précédemment.

Article 1 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Turmel de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Destrempe de prendre la parole.

Après débat, l'article 1, amendé, est adopté.

Article 2 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 2, amendé, est adopté.

Article 3 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.

Article 3.1 : M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francs) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

À 16 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Savoie-Leblanc de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 17 h17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis) et M. Turcotte (Saint-Jean) - 2.

Contre : M. Busque (Beauce-Sud), M^{me} Charlebois (Soulanges), M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) et M^{me} Tremblay (Chauveau) - 4.

Abstention : M. Merlini (La Prairie) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 17 h 56, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30

À 19 h 45, la Commission reprend ses travaux.

Article 4 : M. Turcotte (Saint-Jean) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

À 19 h 53, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 4.

Article 5 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 5, amendé, est adopté.

Article 5.1 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am c introduisant le nouvel article 5.1.

Article 5.2 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'amendement coté Am d introduisant le nouvel article 5.2.

Article 5.3 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'amendement coté Am e introduisant le nouvel article 5.3.

Article 5.2 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'amendement coté Am d introduisant l'article 5.2 suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

À 20 h 58, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 5.2 est donc adopté.

Par conséquent, l'amendement coté Am d porte maintenant la cote Am 6 (annexe I).

Article 5.3 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'amendement coté Am e introduisant l'article 5.3 suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 5.3 est donc adopté.

Par conséquent, l'amendement coté Am e porte maintenant la cote Am 7 (annexe I).

À 21 h 29, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Carolyne Paquette

Richard Merlini

CP/jd

Québec, le 13 juin 2017

Troisième séance, le mercredi 14 juin 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 99 – Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d’autres dispositions (Ordre de l’Assemblée le 19 octobre 2016)

Membres présents :

M. Merlini (La Prairie), président

M. Busque (Beauce-Sud)

M^{me} Charlebois (Soulanges), ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie

M^{me} Montpetit (Crémazie)

M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francs), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière de protection de la jeunesse, en remplacement de M. Paradis (Lévis)

M^{me} Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré) en remplacement de M^{me} Sauvé (Fabre)

M^{me} Tremblay (Chauveau)

M. Turcotte (Saint-Jean), porte-parole de l’opposition officielle en matière de services sociaux et de protection de la jeunesse

Autres participantes (par ordre d’intervention) :

M^e Johanne Destrempe, avocate, direction des affaires juridiques, ministère de la santé et des services sociaux

M^e Amélie Gagnon, avocate, direction des affaires législatives et de la refonte, ministère de la Justice

M^e Audrey Turmel, directrice des orientations et politiques, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine l’hôtel du Parlement.

À 19 h 36, M. Merlini (La Prairie) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 5.1 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'amendement coté Am c introduisant l'article 5.1 suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 5.1 est donc adopté.

Par conséquent, l'amendement coté Am c porte maintenant la cote Am 8 (annexe I).

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 46.

Article 46 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am f (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Destrempe de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 46.

À 20 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 72.1.

Article 72.1 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 72.1 est donc adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude des amendements introduisant les nouveaux articles 83.1 à 83.8

Article 83.1 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 83.1 est donc adopté.

Article 83.2 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 83.2 est donc adopté.

Article 83.3 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 20 h 43, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 83.3 est donc adopté.

Article 83.4 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 83.4.

Article 83.5 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 83.5 est donc adopté.

Article 83.6 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 83.6 est donc adopté.

Article 83.7 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 83.7.

Article 83.8 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 83.8 est donc adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 6.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude des amendements introduisant les nouveaux articles 7.1 à 7.3.

Article 7.1 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 7.1 est donc adopté.

Article 7.2 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Gagnon de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 7.2 est donc adopté.

Article 7.3 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Turmel de prendre la parole.

L'amendement est adopté et le nouvel article 7.3 est donc adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 12.

Article 12 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat s'engage.

À 22 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Carolyne Paquette

Richard Merlini

CP/jd

Québec, le 14 juin 2017

Quatrième séance, le jeudi 15 juin 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 99 – Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d’autres dispositions (Ordre de l’Assemblée le 19 octobre 2016)

Membres présents :

- M. Merlini (La Prairie), président

- M. Busque (Beauce-Sud)
- M^{me} Charlebois (Soulanges), ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie
- M. Habel (Sainte-Rose) en remplacement de M^{me} Montpetit (Crémazie)
- M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys)
- M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière de protection de la jeunesse, en remplacement de M. Paradis (Lévis)
- M. Turcotte (Saint-Jean), porte-parole de l’opposition officielle en matière de services sociaux et de protection de la jeunesse

Autres participantes (par ordre d’intervention) :

- M^e Amélie Gagnon, avocate, direction des affaires législatives et de la refonte, ministère de la Justice
- M^e Johanne Destrempe, avocate, direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux
- M^{me} Marie Jacob, direction des jeunes et des familles, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine l’hôtel du Parlement.

À 11 h 35, M. Merlini (La Prairie) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 12 (suite): Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Gagnon de prendre la parole.

Après débat, l'article 12, amendé, est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 9.

Article 9 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Destrempe de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Jacob de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 9.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 11.

Article 11 : Un débat s'engage.

M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté.

Article 11.1 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 11.1 est donc adopté

Article 11.2 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage

À 13 h 01, M. le président lève la séance et la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures où elle poursuivra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Carolyne Paquette

Richard Merlini

CP/jd

Québec, le 15 juin 2017

Cinquième séance, le vendredi 16 juin 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 99 – Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d’autres dispositions (Ordre de l’Assemblée le 19 octobre 2016)

Membres présents :

M. Merlini (La Prairie), président

M^{me} Charlebois (Soulanges), ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie

M^{me} Melançon (Verdun)

M^{me} Montpetit (Crémazie)

M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys)

M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francs), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière de protection de la jeunesse, en remplacement de M. Paradis (Lévis)

M^{me} Tremblay (Chauveau)

M. Turcotte (Saint-Jean), porte-parole de l’opposition officielle en matière de services sociaux et de protection de la jeunesse

Autre participante :

M^e Térésa Lavoie, avocate, direction des affaires juridiques ministère de l’Éducation et de l’Enseignement supérieur

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph Papineau de l’hôtel du Parlement.

À 11 h 47, M. Merlini (La Prairie) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 11.2 (suite) : Un débat s’engage.

M. Turcotte (Saint-Jean) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 12 h 32, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Lavoie de prendre la parole.

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

M. le président propose une motion d'ajournement des travaux.

La motion est adoptée.

À 12 h 44, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Carolyne Paquette

Richard Merlini

CP/jd

Québec, le 16 juin 2017

Sixième séance, le lundi 14 août 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 99 – Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d’autres dispositions (Ordre de l’Assemblée le 19 octobre 2016)

Membres présents :

- M. Auger (Champlain) en remplacement de M^{me} Montpetit (Crémazie)
- M. Busque (Beauce-Sud)
- M^{me} Charlebois (Soulanges), ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie
- M^{me} Nichols (Vaudreuil) en remplacement de M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys)
- M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francs), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière de protection de la jeunesse, en remplacement de M. Paradis (Lévis)
- M. Turcotte (Saint-Jean), porte-parole de l’opposition officielle en matière de services sociaux et de protection de la jeunesse
- M^{me} Tremblay (Chauveau), présidente de séance

Autres participantes (par ordre d’intervention) :

- M^e Amélie Gagnon, avocate, Direction des affaires législatives et de la refonte, ministère de la Justice
- M^e Audrey Turmel, directrice des orientations et politiques, ministère de la Justice
- M^e Emmanuelle Savoie-Leblanc, Direction des affaires législatives et de la refonte, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l’hôtel du Parlement.

À 14 h 07, M^{me} Tremblay (Chauveau) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M^{me} la présidente dépose le document coté CSSS-098 (annexe III).

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 11.2 (suite) : Un débat s'engage.

À 14 h 16, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 11.2.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 51.0.1.

Article 51.0.1 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 51.0.1 est donc adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 29.

Article 29 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Gagnon de prendre la parole.

Après débat, l'article 29 est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 51.

Article 51 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

À 14 h 38, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 51, amendé, est adopté.

Article 51.1 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 51.1 est donc adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 58.

Article 58 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 58, amendé, est adopté.

Article 58.1 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 58.1 est donc adopté

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 74.

Article 74 : Après débat, l'article 74 est adopté.

À 15 h 13, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 43 à 45.

Article 43 : L'article 43 est adopté.

Article 44 : Après débat, l'article 44 est adopté.

Article 45 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Turmel de prendre la parole.

Après débat, l'article 45 est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 47 et 48.

Article 47 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 47, amendé, est adopté.

Article 48 : L'article 48 est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 57.

Article 57 : L'article 57 est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude des amendements introduisant les nouveaux articles 47.1 à 47.4.

Article 47.1 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 47.1 est donc adopté.

Article 47.2 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 47.2 est donc adopté.

Article 47.3 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Savoie-Leblanc de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 47.3 est donc adopté.

Article 47.4 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

À 16 h 22, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté et le nouvel article 47.4 est donc adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 49.

Article 49 : Après débat, l'article 49 est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 52.1.

Article 52.1 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 52.1 est donc adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 53

Article 53 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 53, amendé, est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 52.

Article 52 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 52, amendé, est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 73.

Article 73 : Après débat, l'article 73 est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 76.

Article 76 : L'article 76 est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 82.

Article 82 : Après débat, l'article 82 est adopté.

Article 83 : Après débat, l'article 83 est adopté.

À 17 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 59 à 71.

Article 59 : Après débat, l'article 59 est adopté.

Article 60 : Après débat, l'article 60 est adopté.

Article 61 : Après débat, l'article 61 est adopté.

Article 62 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 62, amendé, est adopté.

Article 63 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 63, amendé, est adopté

Article 64 : Après débat, l'article 64 est adopté.

Article 65 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 65, amendé, est adopté

Article 66 : L'article 66 est adopté.

Article 67 : Après débat, l'article 67 est adopté.

Article 68 : Après débat, l'article 68 est adopté.

Article 69 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 69, amendé, est adopté

Article 70 : L'article 70 est adopté.

À 18 h 02, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au lundi 21 août 2017, 14 heures.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Carolyne Paquette

Richard Merlini

CP/jd

Québec, le 14 août 2017

Septième séance, le lundi 21 août 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 99 – Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d’autres dispositions (Ordre de l’Assemblée le 19 octobre 2016)

Membres présents :

M. Merlini (La Prairie), président

M. Bernier (Montmorency) en remplacement de M^{me} Melançon (Verdun)

M. Busque (Beauce-Sud)

M^{me} Charlebois (Soulanges), ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie

M^{me} Sauv  (Fabre)

M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière de protection de la jeunesse, en remplacement de M. Paradis (Lévis)

M^{me} Tremblay (Chauveau)

M. Turcotte (Saint-Jean), porte-parole de l’opposition officielle en matière de services sociaux et de protection de la jeunesse

Autre participante:

M^e Emmanuelle Savoie-Leblanc, Direction des affaires législatives et de la refonte, ministère de la Justice

M^e Johanne Destrempe, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l’hôtel du Parlement.

À 14 h 08, M. Merlini (La Prairie) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 71 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Savoie-Leblanc de prendre la parole.

Après débat, l'article 71 est adopté.

Article 72 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 14 h 27, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 14 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté.

L'article 72, amendé, est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 73.1.

Article 73.1 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 73.1 est donc adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 47.0.1.

Article 47.0.1 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 47.0.1 est donc adopté à la majorité des voix.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 50.

Article 50 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 50, amendé, est adopté.

À 15 heures, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 83.9.

Article 83.9 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 83.9.

Article 83.10 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 43 (annexe II).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 83.10 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 4 et de l'amendement coté Am b suspendue précédemment.

Article 4 (suite) : Un débat s'engage.

À 15 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 15 h 42, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francs) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 16 h 18, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 30 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis) retire le sous-amendement coté Sam a.

Avec le consentement de la Commission, M. Turcotte (Saint-Jean) retire l'amendement coté Am b.

M. Turcotte (Saint-Jean) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 4, amendé, est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 7.

Article 7 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Destrempe de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 7, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 9 suspendue précédemment.

Article 9 (suite) : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

M. le président apporte une correction de forme à l'amendement.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 46 et de l'amendement coté Am f suspendue précédemment.

Article 46 (suite) : Après débat, l'amendement est adopté. Par conséquent, l'amendement coté Am f porte maintenant la cote Am 47 (annexe I).

L'article 46, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 83.7 suspendue précédemment.

Article 83.7 (suite) : Un débat s'engage.

À 17 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Charlebois (Soulanges) retire l'amendement coté Am h.

M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 48 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 83.7 est donc adopté.

À 17 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne au mardi 22 août 9 h 30 où elle poursuivra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Carolyne Paquette

Richard Merlini

CP/jd

Québec, le 21 août 2017

Huitième séance, le mardi 19 septembre 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 99 – Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d’autres dispositions (Ordre de l’Assemblée le 19 octobre 2016)

Membres présents :

- M. Merlini (La Prairie), président

- M. Busque (Beauce-Sud)
- M^{me} Charlebois (Soulanges), ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie
- M. Giguère (St-Maurice) en remplacement de M^{me} Melançon (Verdun)
- M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys)
- M. Reid (Orford) en remplacement de M^{me} Tremblay (Chauveau)
- M^{me} Sauvé (Fabre)
- M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière de protection de la jeunesse, en remplacement de M. Paradis (Lévis)
- M. Turcotte (Saint-Jean), porte-parole de l’opposition officielle en matière de services sociaux et de protection de la jeunesse

Autre participante :

- M^e Johanne Destrempe, avocate, direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l’hôtel du Parlement.

À 10 h 01, M. Merlini (La Prairie) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 14.

Article 14 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 49 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 14, amendé, est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 21.

Article 21 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 50 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 21, amendé, est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 19.

Article 19 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 51 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 19, amendé, est adopté.

Article 20 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 52 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 20, amendé, est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 24 à 28.

Article 24 : L'article 24 est adopté.

Article 25 : Après débat, l'article 25 est adopté.

Article 26 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 53 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Destrempe de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 10 h 52, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

À 11 h 08, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 54 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 55 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 56 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 26, amendé, est adopté.

Article 27 : Après débat, l'article 27 est adopté.

Article 28 : Après débat, l'article 28 est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 54 à 57.

Article 54 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 57 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 54, amendé, est adopté.

Article 55 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 58 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 55, amendé, est adopté.

À 11 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à après les affaires courantes.

À 15 h 30, la Commission reprend ses travaux.

Article 56 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 59 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 56, amendé, est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 77.

Article 77 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 77.

Article 78 : Un débat s'engage.

À 15 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 77 suspendue précédemment.

Article 77 (suite) : après débat, l'article est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 80.

Article 80 : Après débat, l'article 80 est adopté.

Article 81 : L'article 81 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 83.9 suspendue précédemment.

Article 83.9 (suite) : Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 83.9 est donc adopté.

Par conséquent, l'amendement coté Am j porte maintenant la cote Am 60 (annexe I).

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 30 à 36.

Article 30 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 61 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 30 est donc supprimé.

Article 31 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 62 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 31 est donc supprimé.

Article 32 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 63 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 32 est donc supprimé.

Article 33 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 64 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 33 est donc supprimé.

Article 34 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 65 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 34 est donc supprimé.

Article 35 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 66 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 35 est donc supprimé.

Article 36 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 67 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 36 est donc supprimé.

À 16 h 31, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 84.

Article 84 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 68 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 84 est donc supprimé.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 15.

Article 15 : L'article 15 est adopté.

À 16 h 37, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 17.

Article 17 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 69 (annexe I).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 17.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 16.

Article 16 : Après débat, l'article 16 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 17 et de l'amendement coté Am 69 suspendue précédemment.

Article 17 (suite) : Un débat s'engage.

À 17 h 02, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 22, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 17, amendé, est adopté.

Article 18 : Après débat, l'article 18 est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 22.

Article 22 : Après débat, l'article 22 est adopté.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 13.

Article 13 : Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 32, la Commission reprend ses travaux.

Article 13 (suite) : l'article est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 11.3.

Article 11.3 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 70 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 11.3 est donc adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 37.

Article 37 : L'article 37 est adopté.

À 19 h 50, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 38 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 71 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 38, amendé, est adopté.

À 20 h 15, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 40 à 42.

Article 40 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

Un débat s'engage.

À 20 h 38, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 40.

Article 41 : Après débat, l'article 41 est adopté.

Article 42 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 72 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 42, amendé, est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 83.11.

Article 83.11 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am l (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 83.11

Il est convenu de procéder à l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 41.1.

Article 41.1 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 73 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 41.1 est donc adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 83.8.1

Article 83.8.1: M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 74 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 83.8.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 11.2

Article 11.2 (suite) : Un débat s'engage.

À 21 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Marie-Astrid Ospina D'Amours

Richard Merlini

MAOD/ag

Québec, le 19 septembre 2017

Neuvième séance, le mercredi 20 septembre 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 99 – Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d’autres dispositions (Ordre de l’Assemblée le 19 octobre 2016)

Membres présents :

M. Merlini (La Prairie), président

M^{me} Charlebois (Soulanges), ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie

M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine) en remplacement de M^{me} Melançon (Verdun)

M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys)

M. Polo (Laval-des-Rapides) en remplacement de M. Busque (Beauce-Sud)

M^{me} Sauvé (Fabre)

M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière de protection de la jeunesse, en remplacement de M. Paradis (Lévis)

M. Turcotte (Saint-Jean), porte-parole de l’opposition officielle en matière de services sociaux et de protection de la jeunesse

Autres participantes (par ordre d’intervention) :

M^e Johanne Destrempe, avocate, direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

M^e Emmanuelle Savoie-Leblanc, avocate, direction des affaires législatives et de la refonte, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l’hôtel du Parlement.

À 11 h 14, M. Merlini (La Prairie) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 11.2 (suite) : Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 11.2 est donc adopté.

Par conséquent, l'amendement Am i porte maintenant la cote Am 75 (annexe I).

Il est convenu de procéder à l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 11.4.

Article 11.4 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 76 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 11.4 est donc adopté.

À 12 h 09, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 10.1.

Article 10.1 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 77 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 10.1 est donc adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 76.1.

Article 76.1 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 78 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 76.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 83.4 suspendue précédemment.

Article 83.4 (suite) : Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 83.4 est donc adopté.

Par conséquent, l'amendement Am g porte maintenant la cote Am 79 (annexe I).

À 12 h 37, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 10.

Article 10 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 80 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 05, la Commission reprend ses travaux.

Article 10 (suite) : Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 10, amendé, est adopté.

À 15 h 17, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 8.

Article 8 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 81 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Destrempe de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 8, amendé est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 39.

Article 39 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 82 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 32, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 41 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 39, amendé, est adopté.

À 16 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 51.0.0.1.

Article 51.0.0.1 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 83 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 51.0.0.1 est donc adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 29.1.

Article 29.1 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 84 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article est donc adopté.

À 16 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 78.1.

Article 78.1 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 85 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article est donc adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 75.

Article 75 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 86 (annexe I).

À 17 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

L'amendement est adopté.

L'article, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 5.2 adopté précédemment.

Article 5.2 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Charlebois (Soulanges) retire l'amendement coté Am 6. Par conséquent, l'amendement coté Am 6 porte maintenant la cote Am m (annexe II).

M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 87 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 5.2 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 40 et de l'amendement coté Am k suspendue précédemment.

Article 40 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Charlebois (Soulanges) retire l'amendement coté Am k.

M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 88 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 40, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 83.11 suspendue précédemment.

Article 83.11 (suite) : Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 83.11 est donc adopté.

Par conséquent, l'amendement coté Am l porte maintenant la cote Am 89 (annexe I).

Article 85 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 90 (annexe I).

À 17 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté.

L'article 85, amendé est adopté.

Article 86 : L'article 86 est adopté.

Article 86.1 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 91 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 86.1 est donc adopté.

Article 87 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 92 (annexe I).

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Savoie-Leblanc de prendre la parole.

L'amendement est adopté.

L'article 87, amendé, est adopté.

Article 88 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 93 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 88, amendé, est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Intitulés des sections : Les intitulés des sections sont adoptés.

Sur motion de M. Merlini (La Prairie), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Merlini (La Prairie) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis), M. Turcotte (Saint-Jean) et M^{me} Charlebois (Soulanges) font des remarques finales.

À 18 h 21, le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Marie-Astrid Ospina d'Amours

Richard Merlini

MAOD/ag

Québec, le 20 septembre 2017

ANNEXE I

Amendements et sous-amendement adoptés

Am 1
Art 1
(art 1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 1 DU PROJET DE LOI

*adopté
C. Pagnette*

Modifier l'article 1 du projet de loi :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° par l'insertion, dans le paragraphe *d* du premier alinéa et après « des enfants, », de « tout organisme autochtone, »;

2° par le remplacement de l'alinéa ajouté par le paragraphe 3° par le suivant :

« De plus, dans la présente loi, chaque fois qu'il est prévu qu'un enfant peut être confié à une famille d'accueil, l'enfant, s'il est autochtone, peut également être confié à une ou des personnes dont les activités sont sous la responsabilité d'une communauté autochtone ou d'un regroupement de communautés avec qui un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse a conclu une entente en vertu de l'article 37.6 relative à de telles activités ou avec qui le gouvernement a conclu une entente en vertu de l'article 37.5 incluant de telles activités. Ces personnes sont alors considérées comme une famille d'accueil pour l'application de la présente loi. ».

Am 2
Art 79
(art 312)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 79 DU PROJET DE LOI

Ajouter, à la fin du deuxième alinéa de l'article 312 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, proposé par l'article 79 du projet de loi, la phrase suivante : « Dans le cadre de son évaluation, l'établissement prend notamment en considération le lien significatif qu'a l'enfant avec cette ou ces personnes. ».

adopté C. Paquet

Am 3
Art 2
(art 3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 2 DU PROJET DE LOI

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

« 2. L'article 3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas d'un enfant autochtone, est également prise en considération la préservation de son identité culturelle. ». ».

*adopté
C. Paquette*

Am 4
Art 3
(art 4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 3 DU PROJET DE LOI

Remplacer l'article 3 du projet de loi par le suivant :

« 3. L'article 4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une décision prise en application du deuxième ou du troisième alinéa à l'égard d'un enfant autochtone doit tendre à confier cet enfant à un milieu de vie substitut en mesure de préserver son identité culturelle, en privilégiant un membre de la famille élargie, de la communauté ou de la nation de l'enfant. ». ».

adopté
C. Paquette

Am 5
Art 5

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 5 DU PROJET DE LOI

Modifier l'article 9 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 5 du projet de loi, par la suppression, dans le premier alinéa, de « juges et ».

*adopté
C. Paquet*

Am 6
Article 5.2

Projet de loi n° 99

Loi modifiant la loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions

AMENDEMENT

ARTICLE 5.2

L'amendement coté Am 6 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am m.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONSARTICLE 5.3 DU PROJET DE LOI*adopté
C. Paquith*

Insérer, après l'article 5.2 du projet de loi, le suivant :

« 5.3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.1.1, du suivant :

« 11.1.2. Lorsque l'enfant est hébergé dans une unité de réadaptation ouverte d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation à la suite d'une mesure de protection immédiate ou d'une ordonnance rendue par le tribunal en vertu de la présente loi et qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il présente un risque de fugue pendant laquelle il pourrait se trouver dans une situation de danger pour lui-même ou pour autrui, sans toutefois que sa situation ne justifie un recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif, l'enfant peut faire l'objet d'une mesure visant à l'empêcher de quitter les installations maintenues par l'établissement.

La mesure visant à empêcher l'enfant de quitter les installations maintenues par l'établissement doit viser à assurer la sécurité de l'enfant, à mettre fin à la situation de danger pour l'enfant ou pour autrui et à éviter qu'une telle situation ne se reproduise à court terme. Elle doit également viser à favoriser le maintien de l'enfant au sein de l'unité de réadaptation ouverte dans laquelle il est hébergé.

Le recours à une telle mesure ne doit s'effectuer qu'à la suite d'une décision du directeur général de l'établissement ou de la personne qu'il autorise par écrit et doit être en conformité aux conditions prévues par règlement. Elle doit faire l'objet d'une mention détaillée au dossier de l'enfant qui précise les motifs la justifiant ainsi que la période de son application. Les informations contenues dans ce règlement doivent être remises à l'enfant, s'il est en mesure de les comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant et leur être expliquées. L'enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal d'une telle décision du directeur général. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.

Cette mesure doit prendre fin dès que le risque de fugue pendant laquelle l'enfant pourrait se trouver en situation de danger n'est plus présent et que la situation ayant justifié le recours à cette mesure n'est pas susceptible de se reproduire à court terme. Elle doit également prendre fin dans le cas où, après réévaluation de la situation de l'enfant, celle-ci justifie un recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif. Dans le cas d'une mesure de protection immédiate, la durée de cette mesure ne peut dépasser le délai prévu à l'article 46. ». ».

Am 8
Art 5.1

*adopté
E. Paquette*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 5.1 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 5 du projet de loi, le suivant :

« 5.1. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement du dernier aliéna par le suivant :

« Les mesures, notamment l'isolement, prévues à l'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ne peuvent jamais être utilisées à titre de mesure disciplinaire. Il en est de même de la mesure d'hébergement en unité d'encadrement intensif prévue à l'article 11.1.1 et de la mesure visant à empêcher un enfant de quitter les installations maintenues par un établissement qui exploite un centre de réadaptation prévue à l'article 11.1.2 de la présente loi. ». ».

Am 9
art 72.1

adopté
E. Paquet

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 72.1 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 72 du projet de loi, l'article suivant :

« **72.1** L'article 132 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *k* du premier alinéa par le suivant :

« *k*) déterminer les conditions en conformité desquelles doivent s'effectuer l'hébergement en unité d'encadrement intensif visé à l'article 11.1.1 et la mesure visant à empêcher l'enfant de quitter les installations maintenues par l'établissement qui exploite un centre de réadaptation visée à l'article 11.1.2. ». ».

Am 10
Art 83.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 83.1 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 83 du projet de loi, ce qui suit :

**« RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS DU RECOURS À L'HÉBERGEMENT
EN UNITÉ D'ENCADREMENT INTENSIF**

« 83.1. Le titre du Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif (chapitre P-34.1, r. 6) est remplacé par le suivant:

**« RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS APPLICABLES AU RECOURS À
CERTAINES MESURES D'ENCADREMENT**

*adopté
C. Paquette*

Am 11
Art 83.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 83.2 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 83.1 du projet de loi, l'article suivant :

« 83.2. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit :

« SECTION I

« CONDITIONS APPLICABLES AU RECOURS À L'HÉBERGEMENT EN UNITÉ
D'ENCADREMENT INTENSIF ».

*adopté
C. Paquet*

Am 12
Art 83.3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 83.3 DU PROJET DE LOI

*adopté
C. Paquet*

Insérer, après l'article 83.2 du projet de loi, le suivant :

« **83.3.** L'article 1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « une évaluation de », de
« la situation de »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « et
celles de son environnement »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° la participation de l'enfant à sa démarche de réadaptation. ». ».

Am 13
Art 83.5

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 83.5 DU PROJET DE LOI

*Adopté
C. Paquet*

Insérer, après l'article 83.4 du projet de loi, le suivant :

« **83.5.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « réviser » par « réévaluer. » ».

Am 14
Art 83.6
adopté C. Pagnon

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 83.6 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 83.5 du projet de loi, le suivant :

« **83.6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** Lorsque, dans le cadre de la réévaluation de la situation de l'enfant, le directeur général de l'établissement ou la personne qu'il autorise par écrit permet à l'enfant durant une période de transition de réaliser des activités en dehors de l'unité d'encadrement intensif, cette période ne peut excéder 5 jours consécutifs et les activités réalisées ne peuvent dépasser 12 heures consécutives. Les activités doivent notamment permettre de vérifier le maintien des acquis de l'enfant réalisés dans un contexte moins encadrant que celui de l'unité d'encadrement intensif et favoriser son intégration ou sa réintégration dans une unité de réadaptation ouverte. ». ».

Am. 15
Art 83.8

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 83.8 DU PROJET DE LOI

*adopté
C. Fagnouet*

Insérer, après l'article 83.7 du projet de loi, le suivant :

« 83.8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, de la section suivante :

« SECTION II

« CONDITIONS APPLICABLES AU RECOURS À LA MESURE VISANT À
EMPÊCHER L'ENFANT DE QUITTER LES INSTALLATIONS MAINTENUES
PAR L'ÉTABLISSEMENT

« 7.1. La décision du directeur général d'un établissement ou de la personne qu'il autorise par écrit de recourir à la mesure visant à empêcher l'enfant de quitter les installations maintenues par l'établissement doit être rendue par écrit et motivée. Elle doit s'appuyer sur une évaluation de la situation de l'enfant qui démontre la présence de motifs raisonnables permettant de croire que l'enfant présente un risque de fugue pendant laquelle il pourrait se trouver dans une situation de danger pour lui-même ou pour autrui, sans toutefois que sa situation ne justifie un recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif.

Cette évaluation doit s'effectuer à l'aide des mêmes outils cliniques reconnus que ceux utilisés pour l'évaluation de la situation d'un enfant préalablement à son hébergement en unité d'encadrement intensif.

« 7.2. Lorsqu'un enfant fait l'objet d'une mesure visant à l'empêcher de quitter les installations maintenues par l'établissement, celui-ci doit bénéficier de services de réadaptation et de services visant à assurer son instruction. L'accompagnement clinique de l'enfant doit être adapté à ses besoins.

Le plan d'intervention élaboré pour cet enfant doit tenir compte de cette situation.

« 7.3. Le directeur général de l'établissement ou la personne qu'il autorise par écrit doit réévaluer la situation de l'enfant dès que l'évolution de la situation clinique de ce dernier le rend nécessaire afin de s'assurer que le recours à la mesure visant à l'empêcher de quitter les installations maintenues par l'établissement est toujours justifié ou encore que la situation de l'enfant ne justifie pas un recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif.

L'enfant ne peut faire l'objet d'une telle mesure pour une période de plus de 7 jours sans une réévaluation de son opportunité.

« 7.4. Les articles 4, 5 et 6 s'appliquent à la présente section, avec les adaptations nécessaires. ». ».

Am 16
Art 7.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 7.1

Insérer, après l'article 7 du projet de loi, l'article suivant :

« 7.1. L'article 23 de la cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « organismes, », de « même si, au moment de l'enquête, l'intervention en vertu de la présente loi a pris fin, ». ».

*adopté
C. Paquid*

Am 17
Art 7.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 7.2

Insérer, après l'article 7.1 du projet de loi, l'article suivant :

« 7.2. L'article 26 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Lorsqu'un membre exerce la responsabilité prévue au paragraphe *b* de l'article 23, il peut en outre consulter le dossier d'un enfant à l'égard duquel une intervention a pris fin, notamment parce qu'il a atteint l'âge de 18 ans. ». ».

adopté
C. Paquet

Am18
Art 7.3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 7.3

Insérer, après l'article 7.2 du projet de loi, l'article suivant :

« 7.3. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement de « est retiré du fichier au plus tard lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans » par « sont retirés du fichier au plus tard lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans. Toutefois, lorsqu'un fichier est constitué aux fins d'une enquête qui se poursuit ou se tient après qu'un enfant ait atteint cet âge, ces informations en sont retirées au plus tard 30 jours après la fin de l'enquête ». ».

*adopté
C. Paquet*

Am 19
Art 12

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 12

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 12 du texte anglais du projet de loi,
«executory» par «enforceable».

*adopté
C. Pagnier*

Am 20
Art. 11

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 11 DU PROJET DE LOI

adopté
C.P.

Remplacer l'article 11 du projet de loi, par le suivant :

« 11. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe iii du sous-paragraphe 1° du paragraphe b du deuxième alinéa, de « assurer sa scolarisation » par « que l'enfant reçoive une instruction adéquate et, le cas échéant, pour qu'il remplisse son obligation de fréquentation scolaire prévue à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou à toute autre loi applicable »;

2° par le remplacement du paragraphe d du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« d) abus sexuels :

1° lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant toute forme d'exploitation sexuelle, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant un risque sérieux d'exploitation sexuelle, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation; ». ».

Am 21
Art 11.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS

*adopté
C. Raquet*

ARTICLE 11.1 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 11 du projet de loi, le suivant :

« 11.1. L'article 38.1 de cette loi est modifié par la suppression du
paragraphe *b.* ».

Am 22
Art. 51.0.1
(art 83)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

*adopté
C.P.*

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 51.0.1

Insérer, après l'article 51 du projet de loi, l'article suivant :

« 51.0.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, du suivant :

« 83. Une personne ou une famille d'accueil est admise à l'audience de toute demande relative à l'enfant qui lui est confié.

Elle peut témoigner et présenter ses observations au tribunal lors de l'audience et, à ces fins, être assistée d'un avocat.

À moins d'avoir obtenu l'autorisation du tribunal, elle ne peut participer autrement à cette audience.

Sauf dans le cas d'une demande visée à l'article 47, le directeur doit, dans les meilleurs délais, informer la personne ou la famille d'accueil de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de toute demande relative à l'enfant qui lui est confié, de l'objet de cette demande ainsi que de son droit d'être admise à l'audience et d'y participer dans la mesure prévue par le présent article. ». ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à introduire l'article 83 de la Loi afin de prévoir le droit d'une famille d'accueil ou d'une personne de participer à l'audience de toute demande concernant l'enfant qui lui est confié, dans la mesure décrite par cet article, notamment en étant admise à l'audience et en ayant la possibilité de témoigner et de présenter ses observations au tribunal.

À cette fin, cet amendement prévoit également le droit d'une famille d'accueil ou d'une personne d'être informée par le directeur de la tenue de toute audience concernant l'enfant qui lui est confié, sauf s'il s'agit d'une demande de prolongation des mesures de protection immédiate faite en vertu de l'article 47 de la Loi.

Am 23
Art 51

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 99

*adopté
C.F.*

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 51

Remplacer l'article 51 du projet de loi par le suivant :

« 51. L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 81. L'enfant, ses parents et le directeur sont des parties.

La Commission peut, d'office, intervenir à l'instruction comme si elle y était partie. Il en est de même du curateur public en matière de tutelle et d'émancipation.

Toute personne qui veut intervenir à l'instruction dans l'intérêt de l'enfant peut, sur demande, témoigner et présenter ses observations au tribunal si elle dispose d'informations susceptibles de renseigner ce dernier, et elle peut, à ces fins, être assistée d'un avocat. Le tribunal peut, pour des motifs exceptionnels, en cas d'urgence ou si les parties présentes à l'audience y consentent, autoriser une personne à faire cette demande oralement.

Le tribunal peut, pour les besoins de l'instruction, accorder le statut de partie à une personne, lorsqu'il le juge opportun dans l'intérêt de l'enfant. Ce statut demeure en vigueur jusqu'à la décision ou l'ordonnance du tribunal y mettant fin.

Le directeur doit, sur demande, informer une personne qui entend présenter une demande en vertu du troisième ou du quatrième alinéa de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.». ».

COMMENTAIRES

Cet amendement remplace l'article 51 du projet de loi afin d'abroger le premier alinéa de l'article 81 de la Loi et de remanier l'ordre des deux derniers alinéas.

Il précise également qu'une personne qui veut intervenir dans l'intérêt de l'enfant peut, sur demande, à certaines conditions, témoigner et présenter ses observations au tribunal. Le tribunal peut alors, dans certaines circonstances, autoriser une personne à faire cette demande oralement.

Il prévoit aussi que le tribunal peut, dans certaines circonstances, accorder le statut de partie à une personne.

Enfin, cet amendement prévoit expressément la possibilité pour une personne qui entend présenter une demande en vertu du troisième ou du quatrième alinéa d'être informée par le directeur de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

Am 24

Art 51.1

adopté
C.F.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 51.1

Insérer, après l'article 51 du projet de loi, l'article suivant :

« **51.1.** L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « personne » par « partie ». ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à modifier l'article 84 de la Loi afin de préciser que, lors d'une audience, c'est l'avocat de toute autre partie exclue, plutôt que de toute autre personne exclue, qui peut demeurer à l'audience pour l'y représenter.

Il s'agit d'une simple précision puisque, dans les faits, seule une partie peut être représentée par un avocat.

Am 25
Ar t58

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 99

*adopté
C.P.*

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 58

Remplacer l'article 58 du projet de loi par le suivant :

« 58. L'article 96 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *k* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *k*) le curateur public, eu égard aux dossiers du tribunal tenus en vertu des articles 70.0.1 à 70.6. » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De plus, la personne qui justifie d'un intérêt légitime peut être autorisée par le tribunal à prendre connaissance ou à recevoir une copie ou un exemplaire d'un document qu'il spécifie. » ;

3° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « personne », de « visée au premier alinéa ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à permettre au tribunal d'autoriser une personne, qui justifie d'un intérêt légitime, à prendre connaissance ou à recevoir une copie ou un exemplaire d'un document versé au dossier du tribunal.

Le tribunal indiquera alors le document dont la personne autorisée peut prendre connaissance.

Am 26
Art 58.1

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 99

*adopté
C. Paquette*

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 58.1

Insérer, après l'article 58 du projet de loi, l'article suivant :

« 58.1. L'article 96.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'une décision, d'une ordonnance » par « d'un document ». ».

COMMENTAIRES

Cet amendement est fait en concordance avec l'amendement proposé à l'article 58 du projet de loi (qui modifie l'article 96 de la Loi). Il permet de préciser que la personne qui a été autorisée par le tribunal à prendre connaissance d'un document versé au dossier du tribunal est tenue de respecter le caractère confidentiel des informations qu'elle a ainsi obtenues.

Am 27
Art 47

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 99

*adopté
C.P.*

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 47

Remplacer l'article 47 du projet de loi par le suivant :

« 47. L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 76. Toute demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de sa présentation et doit, au moins 10 jours mais pas plus de 60 jours avant l'instruction :

1° être signifiée par huissier en mains propres aux parents, à l'enfant lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus et à toute personne qui s'est vue accorder le statut de partie par le tribunal, ou leur être notifiée par le directeur en mains propres ou par poste recommandée si la réception est attestée par le destinataire;

2° être notifiée conformément aux règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) aux avocats des parties visées au paragraphe 1°, au directeur, à la Commission si la demande soulève une lésion de droit ou au curateur public en matière de tutelle ou d'émancipation.

Toutefois, une demande faite en vertu du troisième ou du quatrième alinéa de l'article 81 doit, dans les mêmes délais et aux mêmes conditions, n'être notifiée qu'au directeur. Elle doit en outre être déposée au moins 10 jours avant l'instruction au greffe. Sur réception de cette demande, le greffier notifie aux parents et à l'enfant de 14 ans et plus, par poste recommandée, à leur dernière adresse indiquée au dossier, un avis les informant du dépôt de cette demande.

Tout autre acte de procédure, document ou avis doit être notifié selon un mode prévu au Code de procédure civile qui permet d'en assurer la confidentialité.

Le tribunal peut :

1° autoriser un mode différent de signification ou de notification si les circonstances l'exigent;

2° prolonger ou abrégé le délai de signification ou de notification pour des motifs exceptionnels ou en cas d'urgence;

3° accorder une dispense de signification ou de notification pour des motifs exceptionnels, en cas d'urgence ou si toutes les parties sont présentes au tribunal et qu'elles renoncent à cette signification ou à cette notification.

Une demande adressée au tribunal en vertu du quatrième alinéa est présentée dans le district établi en vertu de l'article 73.

Le greffier peut exercer les pouvoirs conférés au tribunal par les paragraphes 1° et 2° du quatrième alinéa. ».

COMMENTAIRES

Cet amendement à l'article 47 du projet de loi, qui modifie l'article 76 de la Loi, vise d'abord à prévoir que l'avis de présentation qui accompagne toute demande doit contenir non seulement la date mais également l'heure et le lieu de la présentation de la demande.

Il vise à prévoir que toute demande doit être notifiée à toute personne qui se voit accorder le statut de partie par le tribunal, et ce, selon les mêmes modes de notification que ceux applicables lorsque les destinataires sont les parents et l'enfant âgé de 14 ans et plus.

Il précise que lorsqu'une demande est notifiée par poste recommandée aux parents, à l'enfant de 14 ans ou à la personne qui s'est vue accorder le statut de partie, la réception doit être attestée par son destinataire.

Il vise aussi à prévoir des règles particulières de notification à l'égard d'une demande faite en vertu du troisième ou du quatrième alinéa de l'article 81.

Il vise à prévoir que tout acte de procédure, autre qu'une demande, doit être notifié selon un mode prévu au *Code de procédure civile* qui permet d'en assurer la confidentialité.

Enfin, il vise à revoir la règle concernant le district dans lequel une demande faite en vertu du 4^e alinéa doit être présentée.

Am 28
Art 47.1

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 99
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS

adopté C.R.

ARTICLE 47.1

Insérer, après l'article 47 du projet de loi, l'article suivant :

« 47.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76, des suivants :

« 76.0.1. Afin d'assurer le bon déroulement de l'instance, le tribunal peut, selon les directives émises par le juge en chef, d'office ou sur demande, en raison de la nature, du caractère ou de la complexité d'une affaire, en ordonner l'examen, dès le dépôt de la demande, pour déterminer s'il considère nécessaire d'établir, en collaboration avec les parties, un protocole de l'instance ou de tenir une conférence de gestion. Le tribunal peut également déterminer avec ces dernières les échéances et les modalités qui leur sont applicables.

« 76.0.2. Les parties sont tenues de coopérer pour établir le protocole de l'instance qui, lorsqu'il est jugé nécessaire, précise les conventions et engagements des parties et les questions en litige, indique les opérations à effectuer pour assurer le bon déroulement de l'instance et prévoit une évaluation du temps qui pourrait être requis pour les réaliser ainsi que les échéances à respecter.

Le protocole de l'instance porte notamment sur :

- 1° les moyens préliminaires et les mesures provisoires;
- 2° l'opportunité de recourir à une conférence de règlement à l'amiable ou de tenir des discussions en vue de soumettre au tribunal un projet d'entente en vertu de l'article 76.3;
- 3° l'opportunité de procéder à une ou plusieurs expertises et sur leur nature;
- 4° les modalités et les délais de constitution et de communication de la preuve avant l'instruction;
- 5° les incidents prévisibles de l'instance.

Le tribunal peut, en collaboration avec les parties, modifier le protocole, notamment pour y prévoir les points qui n'ont pu être déterminés.

Le protocole s'impose aux parties qui sont tenues de le respecter.

« 76.0.3. Lorsqu'il convoque une conférence de gestion, le tribunal procède à un premier examen des questions de fait ou de droit en litige, discute avec les parties, le cas échéant, du protocole de l'instance et prend les mesures de gestion appropriées. Il peut, s'il l'estime utile, requérir des engagements des

parties quant à la poursuite de l'instance ou assujettir celle-ci à certaines conditions.

Il peut aussi, même en l'absence d'une partie, entendre la partie présente si elle est prête à procéder sur les mesures de gestion.

« 76.0.4. À l'occasion de la conférence de gestion, le tribunal peut décider d'entendre, en audience, la présentation et la contestation des moyens préliminaires ou d'entendre les parties sur les motifs de leur contestation, lesquels sont consignés au procès-verbal de l'audience. Il peut procéder immédiatement à l'instruction dans le cas où les parties sont prêtes ou plutôt reporter l'audience à une autre date qu'il fixe. Il peut également examiner un projet d'entente qui lui est soumis en vertu de l'article 76.3.

La présentation et la contestation des moyens préliminaires se font oralement, mais le tribunal peut autoriser les parties à apporter la preuve appropriée.

« 76.0.5. À tout moment de l'instance, le tribunal peut, à titre de mesures de gestion, prendre, d'office ou sur demande, l'une ou l'autre des décisions suivantes :

1° prendre des mesures propres à simplifier ou à accélérer la procédure et à abrégé l'instruction, en se prononçant notamment sur l'opportunité de joindre ou de disjoindre des instances, de préciser les questions en litige, de modifier les actes de procédure, de limiter la durée de l'instruction, d'admettre des faits ou des documents, d'autoriser des déclarations pour valoir témoignage ou de fixer les modalités et le délai de communication des pièces et des autres éléments de preuve entre les parties, ou encore en invitant les parties à participer à une conférence de gestion ou à une conférence de règlement à l'amiable ou à tenir des discussions en vue de soumettre au tribunal un projet d'entente en vertu de l'article 76.3;

2° évaluer l'objet et la pertinence de l'expertise, en établir les modalités et fixer un délai pour la remise du rapport;

3° statuer sur les demandes particulières faites par les parties, modifier le protocole de l'instance ou ordonner les mesures provisoires qu'il estime appropriées.

« 76.0.6. Les décisions de gestion prises par le tribunal sont consignées au procès-verbal d'audience et, le cas échéant, sont considérées inscrites au protocole de l'instance. Elles régissent, avec ce protocole, le déroulement de l'instance, sauf révision par le tribunal. ». ».

Am 29
Art 47.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 47.2

Insérer, après l'article 47.1 du projet de loi, l'article suivant :

« 47.2. L'article 76.2 de cette loi est abrogé. ».

*adopte
c.p.*

Am 30
Art 47.3

*accepté
C. Paquet*

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 47.3

Insérer, après l'article 47.2 du projet de loi, l'article suivant :

« 47.3. L'article 76.3 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « En tout temps après le dépôt de la demande, », de
« y compris à la suite d'une conférence de règlement à l'amiable, »;

b) par le remplacement de « soumettre au tribunal un projet d'entente » par
« soumettre au tribunal ou au juge ayant présidé la conférence de règlement à
l'amiable un projet d'entente ou un règlement à l'amiable »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Le tribunal », de « ou le
juge ». ».

Am 31
Art 47.4
adopté
C. Paquet

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 47.4

Insérer, après l'article 47.3 du projet de loi, l'article suivant :

« 47.4. L'article 76.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « au projet d'entente », de « ou au règlement à l'amiable »;

2° par l'insertion, après « le tribunal », de « ou le juge ayant présidé la conférence de règlement à l'amiable ». ».

Am 32
Art 52.1

adopté C. Paquet

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 52.1

Insérer, après l'article 52 du projet de loi, l'article suivant :

« 52.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 89, du suivant :

« 89.1. La défense est orale. ». ».

Am 33
Art 53

adopté C. Paquet

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 53

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 90 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 53 du projet de loi, « Le juge en chef peut prolonger ce délai pour des motifs sérieux » par « Si ce délai n'est pas respecté, le juge en chef peut, d'office ou sur demande d'une partie, prolonger le délai ou dessaisir le juge de l'affaire ».

COMMENTAIRES

Cet amendement à l'article 53 du projet de loi, qui modifie l'article 90 de la Loi sur la protection de la jeunesse, vise à revoir la règle concernant la prolongation du délai de 60 jours.

Cet amendement s'inspire du dernier alinéa de l'article 324 du *Code de procédure civile*.

Am 34
Art 52

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 99

adopté
C. Poquet

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 52

Remplacer l'article 52 du projet de loi par le suivant :

« ⁵²~~47~~. L'article 85 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 85. Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, les dispositions des livres I et II du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent, à moins que le contexte ne s'y oppose, en y faisant les adaptations nécessaires, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 10, des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 31, des articles 48, 54, 72, 142, 145 à 147, 155, 156, 166, 172 à 178, 180 à 183, 217 à 230 et 243, 246 à 252 et du troisième alinéa de l'article 279. Pour l'application de l'article 74, le délai est de cinq jours.

S'appliquent également, de la même façon, les articles 321, 325 à 327, 334, le deuxième alinéa de l'article 336 et les articles 337, 338, 349, 350 et 489 à 508 de ce code. ».

COMMENTAIRES

Cet amendement remplace l'article 52 du projet de loi afin de revoir les dispositions du *Code de procédure civile* qui sont applicables en matière de protection de la jeunesse.

Cet amendement est notamment fait en concordance avec l'amendement proposé à l'article 47.1 du projet de loi (qui introduit les articles 76.0.1 à 76.0.6 de la Loi) qui prévoit dorénavant les règles de gestion de l'instance dans la Loi.

Am 35
Art 62

adopté
C.P.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 62

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 62 du projet de loi, « de la décision ou de l'ordonnance » par « à laquelle la décision ou l'ordonnance est consignée par écrit ».

Am 36
Art 63

*adopté
C. Paquet*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 63

Insérer, dans le paragraphe 2 de l'article 63 du texte anglais du projet de loi, «or the order» après «rendered the decision» et «which the decision».

Am 37
Art 65

*adopté
E. Paquet*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 65

Remplacer l'article 65 du projet de loi par le suivant :

« 65. L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement de « signification »
par « notification ». ».

Am 38
Art 69.

adopté
C. Paquet

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 69

Remplacer, dans l'article 69 du texte anglais du projet de loi, «set under» par
«set out in».

Am 39
Art 72

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 72

*André
C. Piquet*

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 72 du projet de loi par ce qui suit :

« 1° par l'insertion, après « Les articles », de « 82 à 84, 85, 92, 94, 94.1, »; ».

COMMENTAIRES

Cet amendement modifie l'article 129 de la Loi afin de permettre à une famille d'accueil ou à une personne de bénéficier des droits que lui confère l'article 83 de la Loi (proposé par l'amendement introduisant l'article 51.0.1 du projet de loi) lors d'un appel à la Cour d'appel d'une décision ou d'une ordonnance concernant l'enfant qui lui est confié.

Ainsi, une famille d'accueil et une personne à qui un enfant est confié aura les mêmes droits lors d'un appel à la Cour d'appel que ceux qu'elle a lors de l'audience de toute demande à la Cour du Québec ainsi que lors d'un appel à la Cour supérieure, soit le droit de participer à l'audience dans la mesure prévue par l'article 83 de la Loi ainsi que le droit d'être informée de la tenue de toute audience concernant l'enfants qui lui est confié.

Il s'agit d'une modification de concordance avec l'amendement visant à introduire l'article 83 de la Loi.

Am 40
Art 73.1

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 99
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS

adopté

ARTICLE 73.1

Insérer, après l'article 73 du projet de loi, l'article suivant :

« 73.1. Cette loi est modifiée, dans le texte anglais des articles 93, 114 et 131, par le remplacement de «executory» par «enforceable», partout où cela se trouve. ».

Am 41
Art 47.0.1

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 99

*adopté
C.P.*

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 47.0.1

Insérer, après l'article 47 du projet de loi, l'article suivant :

« 47.0.1. L'article 76.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Toutefois, il ne peut ordonner l'exécution de la mesure prévue au paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 91 que s'il en vient à la conclusion que le maintien ou le retour de l'enfant chez ses parents ou à son lieu de résidence risque de lui causer un tort sérieux. Sauf si les parties y consentent ou que des motifs sérieux le justifient, une telle mesure ne peut excéder 60 jours.

Le tribunal avise sans délai les parents de l'enfant qui fait l'objet d'une mesure prise en vertu du présent article. » »

COMMENTAIRES

Cet amendement introduit l'article 47.0.1 de la Loi afin de fusionner les articles 76.1 et 79 de la Loi et de prévoir, au nouvel article 76.1 de la Loi, l'ensemble des règles concernant les mesures provisoires applicables pendant l'instance.

Il prévoit plus particulièrement qu'une mesure provisoire prévue au paragraphe *j* de l'article 91 de la Loi, tel que modifié par l'article 54 du projet de loi, ne peut excéder une durée ^{de} 60 jours, sauf si les parties y consentent ou que des motifs sérieux le justifient.

Am 42
Art 50

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 50

Adopté
MSE

Remplacer l'article 50 du projet de loi par le suivant :

« 50. L'article 79 de cette loi est abrogé. »

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à abroger l'article 79 de la Loi, en concordance avec l'amendement introduisant l'article 47.0.1 de la Loi.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 83.10 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 83.9 du projet de loi, le suivant :

« 83.10. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 4°, du sous-paragraphe suivant :

« f) de la perception et de l'évaluation de la situation par la famille d'accueil ou par la personne à qui l'enfant a été confié; ». ».

admste
C. Paquette

Am 44
Art 4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 4 DU PROJET DE LOI

*adopté
C. Papuett*

Remplacer l'article 4 du projet de loi par le suivant :

« 4. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'une famille d'accueil ou d'une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation à une autre famille d'accueil ou à une installation maintenue par un autre établissement qui exploite un centre de réadaptation » par « d'un milieu de vie substitut à un autre »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le milieu de vie substitut à qui l'enfant est confié est également consulté à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt de l'enfant. ». ».

Am 45
Art 7

adopté
C. Paquet

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 7 DU PROJET DE LOI

Remplacer l'article 7 du projet de loi par le suivant;

« 7. L'article 11.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « qui a commis une infraction à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec » par « et, compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne âgée de 18 ans et plus qui sont hébergés dans un établissement qui exploite un centre de réadaptation et qui ont commis une infraction à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec ou sont en attente d'une décision du tribunal relativement à la commission d'une telle infraction. ». ».

Am 46
Art 9

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 99

*adopté
C. Paquet*

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 9 DU PROJET DE LOI

Modifier l'article 9 du projet de loi :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa de l'article 37.4 qu'il remplace, de « et jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 19 ans »;

2° par le remplacement de « 18 ans » par « 19 ans », partout où cela se trouve;

3° par l'insertion, après l'article 37.4.1 qu'il propose, du suivant :

^{37.4.1.1}
« ~~37.4.1.2~~ À compter du moment où l'enfant atteint l'âge de 18 ans et sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 37.4.2, lui seul peut avoir accès à l'information contenue à son dossier conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). ».

Am 47
Art 46

adopté
C.P.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 46 DU PROJET DE LOI

Remplacer l'article 46 du projet de loi par le suivant :

« 46. L'article 74.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe c, de « de l'hébergement volontaire par une famille d'accueil ou un établissement qui exploite un centre de réadaptation » par « d'une mesure volontaire confiant l'enfant à un milieu de vie substitut »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe e, de « 9 ou 11.1.1 » par « 9, 11.1.1 ou 11.1.2 ». ».

Am 48
Art 83.7

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

*adopté
C. Paquet*

ARTICLE 83.7 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 83.6 du projet de loi, le suivant :

« **83.7.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « 6 mois » par « trois mois »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ce compte rendu doit notamment contenir les informations suivantes pour la période concernée :

1° le nombre d'hébergements en unité d'encadrement intensif;

2° le nombre d'enfants ayant fait l'objet de cette mesure selon l'âge et le sexe;

3° le pourcentage d'enfants ayant fait l'objet de cette mesure parmi l'ensemble des enfants hébergés dans les installations de l'établissement;

4° le nombre moyen d'hébergements dans ce type d'unité par enfant ayant fait l'objet de cette mesure;

5° la durée moyenne de l'hébergement dans ce type d'unité. ». ».

Am. 49
Art. 14.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 14 DU PROJET DE LOI

Supprimer l'article 14 du projet de loi.

Adopté
MSO.

Am 50.
Art. 21.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 21 DU PROJET DE LOI

Remplacer l'article 21 du projet de loi par le suivant :

« 21. L'article 54 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe e du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« e.1) que les parents confient l'enfant à une famille d'accueil de proximité choisie par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse; ». ».

Adopté
MAD.

Dm 51
art. 19.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 19 DU PROJET DE LOI

Modifier l'article 19 du projet de loi par le remplacement de « e ou » par « e, e.1
ou ».

Adopté
19/10/20

Ann 52
art. 20.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 20 DU PROJET DE LOI

Modifier l'article 53.0.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 20 du projet de loi, par le remplacement, dans le premier alinéa, de « e ou j » par « e, e.1 ou j ».

Adopté M20.

Ann 53.
art. 26.
(art. 62)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 26 DU PROJET DE LOI

Remplacer le premier et le deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 26 du projet de loi, par les suivants :

« 62. Lorsque le tribunal ordonne que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier ou encore à une famille d'accueil, il charge le directeur de désigner cet établissement ou l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse qui recourt à des familles d'accueil, à qui l'enfant peut être confié.

Toutefois, lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du troisième alinéa de l'article 91.1, le tribunal peut désigner nommément la famille d'accueil choisie par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

En outre, lorsqu'il ordonne que l'enfant soit confié à une famille d'accueil de proximité choisie par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, le tribunal la désigne nommément.

Le directeur voit à ce que l'hébergement de l'enfant s'effectue dans des conditions adéquates. ».

Adopté
MSE.

Am 54
art. 26
(art. 63)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 26 DU PROJET DE LOI

Remplacer l'article 63 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 26 du projet de loi par le suivant :

« **63.** Lorsqu'un enfant est hébergé dans une unité d'encadrement intensif conformément à l'article 11.1.1, le directeur général de l'établissement qui maintient cette unité doit transmettre sans délai à la Commission un avis donnant le nom de l'enfant, sa date de naissance et son sexe, l'autorisation donnée par le directeur pour l'enfant de moins de 14 ans, le cas échéant, ainsi que les dates de début et de fin de cet hébergement et de la réévaluation de la situation de l'enfant. Le directeur général doit de plus lui transmettre sans délai la décision ou l'ordonnance du tribunal, lorsque celui-ci a été saisi de la décision du directeur général d'héberger l'enfant dans une telle unité.

Lorsqu'un enfant fait l'objet d'une mesure visant à l'empêcher de quitter les installations maintenues par l'établissement en vertu de l'article 11.1.2, les mêmes renseignements que ceux prévus au premier alinéa doivent aussi être transmis sans délai à la Commission par le directeur général, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

Adopté
MSE

Am 55
art. 26
(art. 64)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 26 DU PROJET DE LOI

Dans le deuxième alinéa de l'article 64 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 26 du projet de loi, insérer, après « milieu de vie substitut », les mots « par le tribunal ».

Adopté
MSO

Am 56
art. 26
(64.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 26 DU PROJET DE LOI

Dans le deuxième alinéa de l'article 64.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 26 du projet de loi, supprimer « , y compris une famille d'accueil de proximité, ».

Adopté
MDO

Am 57.
(art. 54)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 54 DU PROJET DE LOI

Remplacer l'article 54 du projet de loi par le suivant :

« 54. L'article 91 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe e du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« e.1) que l'enfant soit confié à une famille d'accueil de proximité choisie par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse; » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « endroit où l'enfant serait hébergé et indiquer les périodes de temps pendant lesquelles l'enfant doit demeurer hébergé à chacun de ces endroits » par « milieu auquel l'enfant sera confié et indiquer les périodes de temps pendant lesquelles l'enfant doit demeurer confié à chacun de ces milieux ». ».

Adopté
MSE

Am. 58
(art. 55)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 55 DU PROJET DE LOI

À l'article 91.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 55 du projet de loi, remplacer, dans les premier et deuxième alinéas, « e ou j » par « e, e.1 ou j ».

Adopté
/ME

Am. 59
(art. 56)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 56 DU PROJET DE LOI

À l'article 56 du projet de loi, remplacer « paragraphe e ou » par « paragraphe e,
e.1 ou ».

Adopté
MAD.

Am ~~60~~ 60
Art 83.9

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 83.9 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 83.8 du projet de loi, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LA RÉVISION DE LA SITUATION D'UN ENFANT

« **83.9.** L'article 1 du Règlement sur la révision de la situation d'un enfant (chapitre P-34.1, r. 8) est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa, de « hébergé » par « confié à un milieu de vie substitut ». ».

Adopté
MAO

Am Cel

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLES 30 à 36 DU PROJET DE LOI

Supprimer les articles 30 à 36 du projet de loi.

Supprimer l'article 30.

Adopte M. D.

Am 62
(art.31)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLES 30 à 36 DU PROJET DE LOI

Supprimer les articles 30 à 36 du projet de loi.

Supprimer l'article 31

Adopté (M60)

Am 63
(art. 32)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLES 30 à 36 DU PROJET DE LOI

Supprimer les articles 30 à 36 du projet de loi.

Supprimer l'article 32.

Adopté
MAD.

Am. 64
(art. 33)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLES 30 à 36 DU PROJET DE LOI

Supprimer les articles 30 à 36 du projet de loi.

Supprimer l'article 33

Adopté MDD

Am 65
(34).

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLES 30 à 36 DU PROJET DE LOI

Supprimer les articles 30 à 36 du projet de loi.

Supprimer l'article 34.

Adopté MAB.

Am 66
(art. 35)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLES 30 à 36 DU PROJET DE LOI

Supprimer les articles 30 à 36 du projet de loi.

Supprimer l'article 35

Adopté
MSO

Am 67
(art. 36)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLES 30 à 36 DU PROJET DE LOI

Supprimer les articles 30 à 36 du projet de loi.

Supprimer l'article 36.

Adopté MAE

Am 68.
(art. 84)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 84 DU PROJET DE LOI

Supprimer l'article 84 du projet de loi.

▷ adopté
MSE

Am 69
(art. 17)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 17 DU PROJET DE LOI

Modifier l'article 17 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa de l'article 51.5 qu'il propose et après « ou que cette entente se termine », de « avant son expiration »;

2° par la suppression du second alinéa de l'article 51.5 qu'il propose;

3° par le remplacement de l'article 51.7 qu'il propose par les suivants :

« **51.7.** Avant de convenir d'une entente sur une intervention de courte durée avec les parents et l'enfant, le directeur doit les informer des obligations qui lui sont applicables s'ils se retirent de l'entente ou si celle-ci se termine autrement, peu importe le moment, et que la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis.

Avant de mettre fin à l'intervention ou de décider d'une nouvelle orientation de l'enfant conformément aux articles 51.5 et 51.6, le directeur doit rencontrer les parents et l'enfant.

« **51.8.** Les articles 52.1 et 55 ainsi que le premier alinéa de l'article 57.2.1 s'appliquent à l'intervention de courte durée, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

Adopté
MSO

Am 70
(art. 11.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 11.3 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 11.2 du projet de loi, le suivant :

« 11.3. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement du dernier alinéa par les suivants :

« Toute personne visée au présent article peut, à la suite du signalement qu'elle a effectué, communiquer au directeur toute information pertinente liée au signalement concernant la situation de l'enfant, en vue d'assurer la protection de ce dernier.

Les premier, deuxième et quatrième alinéas s'appliquent même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf à l'avocat et au notaire qui, dans l'exercice de leur profession, reçoivent des informations concernant une situation visée à l'article 38 ou 38.1. ». ».

Adopté M20

Am 71
(art. 38)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 38 DU PROJET DE LOI

Adopté
MSE.

Remplacer l'article 38 du projet de loi par le suivant :

« **38.** L'article 72.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **72.6.** Malgré les dispositions de l'article 72.5, les renseignements confidentiels peuvent être divulgués sans le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal à toute personne, organisme ou établissement à qui la présente loi confie des responsabilités ainsi qu'aux tribunaux appelés, suivant cette loi, à prendre des décisions au sujet d'un enfant, lorsque cette divulgation est nécessaire à l'application de cette loi. Il en est de même à l'égard d'une personne, d'un organisme ou d'un établissement qui est amené à collaborer avec le directeur, si ce dernier estime cette divulgation nécessaire pour assurer la protection de l'enfant conformément à cette loi.

Malgré les dispositions de l'article 72.5, les renseignements confidentiels peuvent également être divulgués par le directeur ou la Commission, chacun suivant ses attributions respectives, et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal:

1° à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, lorsque la divulgation est nécessaire à l'application de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) aux fins d'une réclamation relative à un enfant faisant l'objet d'un signalement en vertu de la présente loi;

2° au directeur des poursuites criminelles et pénales, lorsque les renseignements sont requis aux fins d'une poursuite pour une infraction à une disposition de la présente loi;

1/2

3° au ministre de la Famille ou à un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), lorsque la divulgation est nécessaire à l'application de cette loi;

4° à une commission scolaire, lorsque la divulgation est nécessaire en vue d'assurer le suivi de la situation de l'enfant dans le cadre d'une entente visée à l'article 37.7.

De plus, malgré les dispositions de l'article 72.5, les renseignements confidentiels peuvent être divulgués par le directeur, sans le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal, à la personne qui tient lieu de directeur à l'extérieur du Québec, s'il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis.

La divulgation des renseignements doit être faite de manière à assurer leur caractère confidentiel. ». ».

2/2

Am 72.
(art. 40)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 42 DU PROJET DE LOI

Remplacer, dans le texte anglais de l'alinéa proposé par le paragraphe 2 de l'article 42 du projet de loi, « information contained in the record of a user who is a minor in foster care, placed or entrusted to a tutor under this Act to the Canada Revenue Agency » par « to the Canada Revenue Agency information contained in the record of a user who is a minor provided with foster care or placed, or who is a minor entrusted to a tutor under this Act, ».

Adopté MAB

Am73
(art. 41.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 41.1 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 41 du projet de loi, le suivant :

« 41.1. L'article 72.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « 37.4 » par « 37.4.2 ». ».

Adopté
MSB

Ann 74
(art. 83.8.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 83.8.1 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 83.8 du projet de loi, ce qui suit :

**« REGLEMENT INSTITUANT LE REGISTRE SUR LES ENFANTS AYANT
FAIT L'OBJET D'UN SIGNALEMENT**

« **83.8.1** L'article 4 du Règlement instituant le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement (chapitre P-34.1, r. 7) est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « 37.4 » par « 37.4.2 ». ».

Adopté.
MLO

Am 75
Art 11.2
(art. 38.2.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 11.2 DU PROJET DE LOI

Adopté 14/10

Insérer, après l'article 11.1 du projet de loi, le suivant :

« 11.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38.2, du suivant :

« 38.2.1. Pour l'application de l'article 38.2, toute décision visant un signalement pour une situation de négligence sur le plan éducatif en lien avec l'instruction que reçoit un enfant ou en lien avec le respect de son obligation de fréquentation scolaire doit notamment prendre en considération les facteurs suivants :

a) les conséquences sur l'enfant de la non-fréquentation scolaire ou de l'absentéisme scolaire, notamment eu égard à sa capacité d'intégration sociale;

b) le niveau de développement de l'enfant en fonction de son âge et de ses caractéristiques personnelles;

c) les actions posées par les parents afin que l'enfant reçoive une instruction adéquate, notamment la supervision donnée à l'enfant sur le plan scolaire ainsi que la collaboration offerte aux ressources du milieu, dont celles du milieu scolaire;

d) la capacité des ressources du milieu de soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités et d'aider l'enfant à progresser dans ses apprentissages.

Lorsque la nature du signalement le justifie, l'appréciation de la capacité de l'enfant à réintégrer le système scolaire, l'évaluation de son développement ~~et~~ sur le plan scolaire et les actions posées par les parents eu égard aux conditions dans lesquelles il doit réaliser ses apprentissages dans un contexte d'enseignement à la maison doivent également être pris en considération. Ces facteurs doivent être considérés selon les modalités prévues à l'entente visée à l'article 37.7.». ».

Am 76.
art. 11.4
(art. 45)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 11.4 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 11.3 du projet de loi, le suivant :

« 11.4. L'article 45 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où la situation d'un groupe de cinq enfants ou plus est signalée pour négligence sur le plan éducatif en lien avec l'instruction qu'ils reçoivent ou en lien avec le respect de leur obligation de fréquentation scolaire, le directeur doit, dans le cadre de son analyse, procéder à une vérification complémentaire dans le milieu familial des enfants ou dans un autre milieu qu'ils fréquentent, à moins qu'il ne dispose de toute l'information nécessaire lui permettant de retenir les signalements pour évaluation. ». ».

Adopté Mo

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS

Am 77
Art. 10.1
(art. 37.7)

ARTICLE 10.1 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 10 du projet de loi, le suivant :

« **10.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section III du chapitre III, de ce qui suit :

« **SECTION IV**
« ORGANISMES DU RÉSEAU DE L'ÉDUCATION

Adopte MRO

« **37.7.** Tout établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse doit conclure une entente avec une commission scolaire qui œuvre dans la région qu'il dessert en vue de convenir de la prestation des services à offrir à un enfant et à ses parents par les réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation lorsque l'enfant fait l'objet d'un signalement pour une situation de négligence sur le plan éducatif en lien avec l'instruction qu'il reçoit ou en lien avec le respect de son obligation de fréquentation scolaire prévu au sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe 1° du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 38.

L'entente doit mettre en place un mode de collaboration visant à assurer le suivi de la situation de l'enfant.

Elle doit notamment porter sur la continuité et la complémentarité des services offerts et sur les actions qui doivent être menées de façon concertée. Les parties doivent s'échanger les renseignements nécessaires à l'application de l'entente. ».

Am 78
76.1
(art. 214.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 76.1 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 76 du projet de loi, le suivant :

« LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Adopté MAO

« 76.1. La Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 214.2, du suivant :

« 214.3. Une commission scolaire doit conclure une entente avec un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse qui œuvre sur son territoire en vue de convenir de la prestation des services à offrir à un enfant et à ses parents par les réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation lorsque l'enfant fait l'objet d'un signalement pour une situation de négligence sur le plan éducatif en lien avec l'instruction qu'il reçoit ou en lien avec le respect de son obligation de fréquentation scolaire prévue au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe 1° du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

L'entente doit mettre en place un mode de collaboration visant à assurer le suivi de la situation de l'enfant.

Elle doit notamment porter sur la continuité et la complémentarité des services offerts et sur les actions qui doivent être menées de façon concertée. Les parties doivent s'échanger les renseignements nécessaires à l'application de l'entente. ». ».

Am 79'
Art 83.4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 83.4 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 83.3 du projet de loi, le suivant :

« 83.4. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un enfant fait l'objet d'un hébergement en unité d'encadrement intensif, celui-ci doit bénéficier de services de réadaptation et de services visant à assurer son instruction. L'accompagnement clinique de l'enfant doit être soutenu et personnalisé. ». ».

Adopté MDD.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS

Am 80
Art. 10
(37.6, 37.6.1)

ARTICLE 10 DU PROJET DE LOI

Adopté M80.

Remplacer l'article 10 du projet de loi par le suivant :

« 10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.5, des suivants :

« 37.6. Aux fins de favoriser la préservation de l'identité culturelle des enfants autochtones et la participation des communautés autochtones à la prise de décision et au choix des mesures concernant ces enfants, un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut conclure avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique ou avec un regroupement de communautés ainsi représentées une entente prévoyant qu'une telle communauté ou un tel regroupement recrute et évalue, dans le respect des critères généraux déterminés par le ministre, des personnes en mesure d'accueillir un ou plusieurs enfants membres de la communauté qui leur sont confiés en application d'une disposition de la présente loi.

Une telle entente peut également prévoir toute autre responsabilité de la communauté ou du regroupement à l'égard des activités de ces personnes, conformément aux orientations ministérielles.

« 37.6.1. Un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut, pour les mêmes fins que celles mentionnées à l'article 37.6, conclure avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique ou avec un regroupement de communautés ainsi représentées une entente ayant pour objet de préciser les modalités relatives aux autorisations accordées par le directeur pour l'exercice d'une ou de plusieurs de ses responsabilités exclusives prévues ci-après.

1/2

Dans le cadre d'une telle entente, le directeur peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, autoriser une personne membre du personnel de la communauté autochtone ou du regroupement de communautés :

1° à procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 32, sans toutefois lui permettre de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis;

2° à exercer, en relevant de lui sur le plan clinique ou de la personne qu'il autorise par écrit, une ou plusieurs des responsabilités prévues aux paragraphes *b* à *e* et *h.1* du premier alinéa de l'article 32.

L'article 35, ainsi que tout autre article applicable à la personne qui agit en vertu de l'article 32, s'appliquent à la personne autorisée à exercer une responsabilité en vertu du présent article. Le directeur peut mettre fin à son autorisation en tout temps. ».

2/2

Am 8/
Art. 8

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 8 DU PROJET DE LOI

Remplacer l'article 8 du projet de loi par le suivant:

« 8. L'article 32 de cette loi, modifié par l'article 56 du chapitre 12 des lois de 2017, est à nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe c du deuxième alinéa;

2° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Lorsque la décision sur l'orientation de l'enfant implique l'application d'une entente sur une intervention de courte durée ou sur les mesures volontaires, le directeur peut, personnellement, décider de convenir d'une entente sur ces mesures avec un seul parent dans la mesure où les conditions du deuxième alinéa de l'article 52.1 sont respectées. ». ».

Adopté MRO.

Am 82.
Art. 39

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 39 DU PROJET DE LOI

À l'article 39 du projet de loi :

Adopté MPO.

1° renuméroter l'article 72.6.1 par 72.6.0.1;

2° dans le premier alinéa :

- a) remplacer « lorsqu'un enfant membre d'une communauté » par « dès qu'un enfant »;
 - b) remplacer « ou de sa communauté » par « , de sa communauté ou de sa nation ».
-

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 99

Am 83.
51.0.0.1
(art.81.1)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 51.0.0.1

Insérer, après l'article 51 du projet de loi, le suivant :

Adopté MAO.

« **51.0.0.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, du suivant :

« **81.1.** Une personne responsable des services de protection de la jeunesse d'une communauté autochtone ou, en l'absence d'une telle personne, celle qui assume un rôle en matière de services à l'enfance et à la famille dans une communauté autochtone peut, lors de l'audience de toute demande concernant un enfant autochtone de cette communauté, témoigner et présenter ses observations au tribunal et, à ces fins, être assistée d'un avocat.

À moins d'avoir obtenu l'autorisation du tribunal, elle ne peut participer autrement à cette audience.

Sauf dans le cas d'une demande visée à l'article 47, le directeur doit, dans les meilleurs délais, informer la personne responsable des services de protection de la jeunesse d'une communauté autochtone ou, en l'absence d'une telle personne, celle qui assume un rôle en matière de services à l'enfance et à la famille dans une communauté autochtone de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de toute demande concernant un enfant autochtone de cette communauté, de l'objet de cette demande ainsi que de son droit d'y participer dans la mesure prévue par le présent article.»»

Am 84
art. 29.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 29.1 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 29 du projet de loi, le suivant :

« **29.1** L'article 70.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « protect the interest of the child and ensure » par « ensure the interest of the child and ».

adopté MDO.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS

Am 85

art. 78.1
(113)

ARTICLE 78.1 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 78 du projet de loi, ce qui suit :

Adopté 11/10.

**« LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ**

« 78.1. L'article 113 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques ou dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments » par « de santé prévus au premier alinéa de l'article 112 »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le titulaire de l'autorité parentale d'un enfant mineur de moins de 14 ans a le droit d'être informé et de recevoir communication des renseignements de santé concernant cet enfant prévus au premier alinéa de l'article 112. Toutefois, ce droit lui est refusé si un directeur de la protection de la jeunesse détermine, à partir des renseignements contenus dans le dossier qu'il tient pour l'enfant, que la communication de tout ou partie de ces renseignements de santé cause ou pourrait causer un préjudice à la santé de cet enfant dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant est en cours, en application de l'article 49 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);

2° la situation de l'enfant fait l'objet ou a déjà fait l'objet d'une prise en charge par un directeur de la protection de la jeunesse, en application de l'article 51 de cette loi. ». ».

Am 86.
art. 75

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 75

Remplacer l'article 75 du projet de loi par le suivant :

« **75.** L'article 6 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, l'article 7 ne s'applique pas aux personnes qui ont 20 ans ou plus à la date du début de leur détention. ».

Adopté M.A.

Am 87
art. 5.2.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 5.2 DU PROJET DE LOI

Adopté 1920.

Insérer, après l'article 5.1 du projet de loi, le suivant :

« **5.2.** L'article 11.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« L'hébergement dans une telle unité doit viser à assurer la sécurité de l'enfant, à mettre fin à la situation de danger pour l'enfant ou pour autrui et à éviter qu'une telle situation ne se reproduise à court terme.

Le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif ne peut s'effectuer qu'à la suite d'une décision du directeur général de l'établissement ou de la personne qu'il autorise par écrit et doit être conforme aux conditions prévues par règlement. Il doit faire l'objet d'une mention détaillée au dossier de l'enfant qui précise les motifs le justifiant ainsi que la période de son application. Les informations contenues dans ce règlement doivent être remises à l'enfant, s'il est en mesure de les comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant et leur être expliquées. L'enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal d'une telle décision du directeur général. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.

Dans le cadre de la réévaluation de la situation de l'enfant, le directeur général ou la personne qu'il autorise par écrit peut, durant une période de transition, permettre à l'enfant dont la situation le requiert de réaliser des activités en dehors de l'unité d'encadrement intensif, en conformité avec les conditions prévues par règlement, en vue de permettre son retour dans une unité de réadaptation ouverte.

L'hébergement en unité d'encadrement intensif doit prendre fin dès que le risque sérieux de danger n'est plus présent et que la situation ayant justifié le recours à cette mesure n'est pas susceptible de se reproduire à court terme. Dans le cas d'une mesure de protection immédiate, la durée de cet hébergement ne peut dépasser le délai prévu à l'article 46. ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS

Am 88
art. 40
(72.7)

ARTICLE 40 DU PROJET DE LOI

Adopté
MO.

Remplacer l'article 40 du projet de loi par le suivant :

« 40. L'article 72.7 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« S'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis pour l'un des motifs prévus aux paragraphes *b*, *d* ou *e* du deuxième alinéa de l'article 38, le directeur ou la Commission, chacun suivant ses attributions respectives, peut, en vue d'assurer la protection de cet enfant ou celle d'un autre enfant et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal, divulguer des renseignements confidentiels au directeur des poursuites criminelles et pénales ou à un corps de police concernant cette situation. Cette divulgation doit se limiter aux renseignements nécessaires pour faciliter leur intervention eu égard à la situation signalée. S'il l'estime à propos, le directeur ou la Commission peut également, pour les mêmes fins, divulguer de tels renseignements au ministre de la Famille ou à un établissement ou à un organisme qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné.

Le directeur ou la Commission peut, de plus, divulguer au directeur des poursuites criminelles et pénales, au ministre de la Famille, à un tel établissement ou à un tel organisme, sans le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal, des renseignements confidentiels liés à la situation ayant donné lieu à cette divulgation lorsque de tels renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et responsabilités. Une telle divulgation peut être faite jusqu'à la fin de l'intervention du directeur auprès de l'enfant. ». ».

Am 89
art. 83.11

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 83.11 DU PROJET DE LOI

Adopté MAO

Insérer, après l'article 83.10 du projet de loi, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

« **83.11.** L'article 76 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Malgré le premier alinéa, le bureau coordonnateur doit suspendre immédiatement la reconnaissance de la responsable lorsque celle-ci ou, le cas échéant, son assistante ou une personne vivant dans la résidence où sont fournis les services de garde est mise en cause par un signalement retenu pour évaluation par le directeur de la protection de la jeunesse. Il en est de même lorsque l'une de ces personnes est mise en cause par un signalement donnant lieu à la divulgation de renseignements confidentiels par le directeur de la protection de la jeunesse au directeur des poursuites criminelles et pénales ou à un corps de police prévue à l'article 72.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

Dans les cas prévus au deuxième alinéa, le bureau coordonnateur doit aviser la responsable par écrit et sans délai de sa suspension, ainsi que les parents des enfants qu'elle reçoit, et lui donner l'occasion de présenter ses observations dès que possible mais, dans tous les cas, dans un délai qui ne peut excéder 10 jours. ».

Am 90
art. 85

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 85 DU PROJET DE LOI

Adopté
MSO

Remplacer l'article 85 du projet de loi par le suivant :

« 85. Une entente conclue entre un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et une communauté autochtone ou un regroupement de telles communautés avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 10 de la présente loi*) et qui porte notamment sur un ou plusieurs des éléments prévus à l'article 37.6 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), édicté par l'article 10 de la présente loi, en lien avec l'exercice des responsabilités de l'établissement en matière de famille d'accueil est considérée avoir été conclue en application de cet article 37.6 pour les seuls éléments qui y sont prévus.

Les éléments non convenus par écrit doivent être confirmés par les parties dans une entente écrite conclue au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 10*). ».

Am 91
art. 86.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 86.1 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 86 du projet de loi, le suivant :

« 86.1. Les ententes visées à l'article 37.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse, édicté par l'article 10.1 de la présente loi, et à l'article 214.3 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), édicté par l'article 76.1 de la présente loi, doivent être conclues avant le *(indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur des articles 10.1 et 76.1)*. ».

Adopté
MSO

Am 92
art. 87.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 87

L'article 87 du projet de loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2°;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « a déjà été présentée » par
« a déjà été signifiée le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 70
de la présente loi*) ».

Adopté
MSE

Am 93.
art. 88

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 88 DU PROJET DE LOI

Adopté MJO.

Remplacer l'article 88 du projet de loi par le suivant :

« **88.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° du paragraphe 1°, dans la mesure où il édicte le paragraphe c.2 de l'article 1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, et des paragraphes 1.1° à 3° de l'article 1 ainsi que des articles 2 à 5.3, 8 à 11.2, 11.4, 13, 15 à 21, 23 à 29, 37 à 41.1, 46, 54 à 56, 72.1, 76.1 à 78, 79 à 81, 83.1 à 83.11, et 85 à 86.1 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

2° des articles 51.0.0.1 et 51.0.1 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement, mais au plus tard le 1^{er} janvier 2018. ».

ANNEXE II

Amendements retirés ou rejetés

*Ama
Art 3.1
(art 6)*

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION
DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS**

AMENDEMENT

Article 3.1 :

Ajouter après l'article 3, l'article 3.1 suivant :

3.1 : L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, après « à ses parents », des termes suivants « , à la famille d'accueil ».

*rejeté
C. Paquet*

Article 4

Sous-amendement

SAM a
Am b
Art 4

Il faut ajouter après « doivent être consultés » la phrase suivante « le milieu de vie substitut n'a pas à être consulté si la sécurité et le développement de l'enfant est mis en danger par le milieu lui-même ni lors d'une situation d'urgence ».

Retiré
C. Faquetti

Am b
Art 4
Reprise
C. Papautz

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 99
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 4 DU PROJET DE LOI

Remplacer l'article 4 du projet de loi par le suivant :

« 4. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« Avant qu'un enfant ne soit transféré d'un milieu de vie substitut à un autre, les parents de l'enfant, **le milieu de vie substitut duquel l'enfant doit être transféré** et l'enfant s'il est en mesure de comprendre doivent être consultés. L'enfant et la famille d'accueil doivent recevoir toute l'information et la préparation nécessaires à son transfert ».

Commentaire :

Vise la consultation de la famille d'accueil en amont du processus judiciaire compte tenu du lien significatif existant entre l'usager et la famille d'accueil.

Les tribunaux rappellent sans cesse l'importance des liens d'attachement dans le cadre de l'intérêt de l'enfant.

Am C
Article 5.1

Projet de loi n° 99

Loi modifiant la loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions

AMENDEMENT

ARTICLE 5.1

L'amendement coté Am C a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am B.

Am d
Article 5.2

Projet de loi n° 99

**Étude détaillée du projet de loi n° 99 – Loi modifiant la Loi sur la protection
de la jeunesse et d'autres dispositions**

AMENDEMENT

ARTICLE 5.2

L'amendement coté Am d a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 6.

Am e
Article 5.3

Projet de loi n° 99

**Étude détaillée du projet de loi n° 99 – Loi modifiant la Loi sur la protection
de la jeunesse et d'autres dispositions**

AMENDEMENT

ARTICLE 5.3

L'amendement coté Am e a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 7.

Am f
Article 46

Projet de loi n° 99

Loi modifiant la loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions

AMENDEMENT

ARTICLE 46

L'amendement coté Am f a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 47.

Am g
Article 83.4

Projet de loi n° 99

Loi modifiant la loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions

AMENDEMENT

ARTICLE 83.4

L'amendement coté Am g a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 79.

Am h
Art 83.7

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS

*Retiré
C. Paquet*

ARTICLE 83.7 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 83.6 du projet de loi, le suivant :

« 83.7. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ce compte rendu doit notamment contenir les informations suivantes pour la période concernée :

- 1° le nombre d'hébergements en unité d'encadrement intensif;
- 2° le nombre d'enfants ayant fait l'objet de cette mesure selon l'âge et le sexe;
- 3° le pourcentage d'enfants ayant fait l'objet de cette mesure parmi l'ensemble des enfants hébergés dans les installations de l'établissement;
- 4° le nombre moyen d'hébergements dans ce type d'unité par enfant ayant fait l'objet de cette mesure;
- 5° la durée moyenne de l'hébergement dans ce type d'unité. ». ».

Sous-amendement

Sanna

Ami

Art. 11.2

À l'article 38.2.1 introduit à l'article 11.2 du présent projet de loi, ajouter au paragraphe c après les mots « afin que l'enfant reçoive une instruction adéquate » les mots « conformément aux programmes d'études établis par le ministre de l'Éducation »

Rejeté
Clague

Am i
Article 11.2

Projet de loi n° 99

Loi modifiant la loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions

AMENDEMENT

ARTICLE 11.2

L'amendement coté Am i a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 75.

Am j
Article 83.9

Projet de loi n° 99

Loi modifiant la loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions

AMENDEMENT

ARTICLE 83.9

L'amendement coté Am j a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 60.

Am K
art. 40

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS

Retiré
MSO.

ARTICLE 40 DU PROJET DE LOI

Remplacer l'article 40 du projet de loi par le suivant :

« 40. L'article 72.7 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« S'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis pour l'un des motifs prévus aux paragraphes *b*, *d* ou *e* du deuxième alinéa de l'article 38, le directeur ou la Commission, chacun suivant ses attributions-respectives, peut, en vue d'assurer la protection de cet enfant ou celle d'un autre enfant et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal, divulguer des renseignements confidentiels au directeur des poursuites criminelles et pénales ou à un corps de police concernant cette situation. Cette divulgation doit se limiter aux renseignements nécessaires pour faciliter leur intervention eu égard à la situation signalée. S'il l'estime à propos, le directeur ou la Commission peut également divulguer de tels renseignements au ministre de la Famille ou à un établissement ou à un organisme qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné.

À la suite d'une telle divulgation, le directeur ou la Commission peut, de plus, divulguer au directeur des poursuites criminelles et pénales, au ministre de la Famille, à un tel établissement ou à un tel organisme, sans le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal, des renseignements confidentiels liés à la situation ayant donné lieu à cette divulgation lorsque de tels renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et responsabilités. Une telle divulgation peut être faite jusqu'à la fin de l'intervention du directeur auprès de l'enfant. Elle ne peut être faite pour des fins d'enquête criminelle ou pénale. ».

Am 1
Article 83.11

Projet de loi n° 99

Loi modifiant la loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions

AMENDEMENT

ARTICLE 83.11

L'amendement coté Am 1 a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 89.

Am m
Art 5.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 5.2 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 5.1 du projet de loi, le suivant :

« 5.2. L'article 11.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« L'hébergement dans une telle unité doit viser à assurer la sécurité de l'enfant, à mettre fin à la situation de danger pour l'enfant ou pour autrui et à éviter qu'une telle situation ne se reproduise à court terme.

Le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif ne peut s'effectuer qu'à la suite d'une décision du directeur général de l'établissement ou de la personne qu'il autorise par écrit et doit être conforme aux conditions prévues par règlement. Il doit faire l'objet d'une mention détaillée au dossier de l'enfant qui précise les motifs le justifiant ainsi que la période de son application. Les informations contenues dans ce règlement doivent être remises à l'enfant, s'il est en mesure de les comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant et leur être expliquées. L'enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal d'une telle décision du directeur général. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.

Dans le cadre de la réévaluation de la situation de l'enfant, le directeur général peut, durant une période de transition, permettre à l'enfant dont la situation le requiert de réaliser des activités en dehors de l'unité d'encadrement intensif, en conformité avec les conditions prévues par règlement, en vue de permettre son retour dans une unité de réadaptation ouverte.

L'hébergement en unité d'encadrement intensif doit prendre fin dès que le risque sérieux de danger n'est plus présent et que la situation ayant justifié le recours à cette mesure n'est pas susceptible de se reproduire à court terme. Dans le cas d'une mesure de protection immédiate, la durée de cet hébergement ne peut dépasser le délai prévu à l'article 46. ». ».

retiré MPO.

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine. [Mémoire. Projet de loi 99 : Loi modifiant la Loi sur la protection de la Jeunesse et d'autres dispositions]. 4 octobre 2016. 4 pages. Déposé le 09 juin 2017.	CSSS-091
Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine. [Document de réflexion. Entente sectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique]. Décembre 2012. 5 pages. Déposé le 09 juin 2017.	CSSS-092
Collège des médecins. [Lettre. Projet de loi 99 : Loi modifiant la Loi sur la protection de la Jeunesse et d'autres dispositions]. 13 octobre 2016. 2 feuilles. Déposé le 09 juin 2016.	CSSS-093
Collège des médecins. [Lettre. Projet de loi 99 : Loi modifiant la Loi sur la protection de la Jeunesse et d'autres dispositions]. 19 octobre 2016. 2 feuilles. Déposé le 09 juin 2016.	CSSS-094
Ordre des psychologues du Québec. [Lettre. Projet de loi 99 : Loi modifiant la Loi sur la protection de la Jeunesse et d'autres dispositions]. 17 octobre 2016. 2 feuilles. Déposé le 09 juin 2017.	CSSS-095
Service de police de la Ville de Québec. [Addenda au mémoire. Projet de loi 99 : Loi modifiant la Loi sur la protection de la Jeunesse et d'autres dispositions]. 10 février 2017. 2 feuilles. Déposé le 09 juin 2017.	CSSS-096
Directeurs de la protection de la jeunesse. [Complément au mémoire. Projet de loi 99 : Loi modifiant la Loi sur la protection de la Jeunesse et d'autres dispositions]. 3 novembre 2016. 8 pages. Déposé le 09 juin 2017.	CSSS-097
Association québécoise pour l'éducation à domicile. [<i>Remarques de l'AQED aux amendements du Projet de loi 99</i>]. 8 août 2017. 14 p. Déposé le 14 août 2017.	CSSS-098